

ORDONNANCE DE RÉPARATION

(modifiée)

A. PRINCIPES APPLICABLES AUX RÉPARATIONS

a. Remarques liminaires

1. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve introduisent un système de réparation qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles.
2. Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes.
3. Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.
4. Ces principes et l'ordonnance de réparation n'ont pas pour objet d'affecter les droits des victimes à obtenir réparation dans d'autres affaires, que celles-ci soient portées devant la Cour ou devant des instances nationales, régionales ou internationales.
5. Les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance.

/paraphe/

b. Principes applicables aux formes de réparation

1. Les bénéficiaires des réparations

6. En vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, peuvent obtenir réparation :

- a. les victimes directes, et
- b. les victimes indirectes, lesquelles comprennent
 - i. les membres de la famille des victimes directes,
 - ii. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés,
 - iii. les individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom, et
 - iv. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes.

7. Reconnaissant que le concept de « famille » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants.

8. Comme le dispose la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, les réparations peuvent aussi être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de microcrédit) et d'autres partenariats.

9. Comme le prévoit l'article 75-6 du Statut, les décisions prises par la Cour en matière de réparations ne sauraient porter préjudice aux droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. De même, les décisions prises par d'autres organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne sauraient porter atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation en application de l'article 75 du Statut. Toutefois, nonobstant ces considérations générales, la Cour peut tenir compte des réparations ou avantages accordés aux victimes par d'autres organismes pour garantir que les réparations ne soient pas sources d'injustice ou de discrimination.

2. Le préjudice

10. Le concept de « préjudice », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve, recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique.

3. La cause

11. Les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.

4. Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation

12. En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès ayant débouché sur la décision rendue en application de l'article 74 du Statut.

13. Les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour,

comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure¹.

14. Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, comme énoncé à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve.

15. Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée², comme le prévoient les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

16. Conformément à l'article 21-3 du Statut³, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

17. Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et la Cour doit, dans le cadre de leur mise en œuvre, éviter de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes⁴. De même, elle doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté⁵.

18. Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en

¹ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principes 11, 12 et 24.

² [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 10.

³ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 25.

⁴ [Déclaration de Nairobi](#), p. 2.

⁵ Les Principes de Paris mettent l'accent sur le fait que les mesures en faveur d'anciens enfants soldats ne doivent pas « ostraciser les enfants qui ont été recrutés ou utilisés ni établir une distinction négative quelconque entre ces enfants et ceux qui n'ont pas été recrutés ou utilisés [...]. Par ailleurs, le fait de désavantager les autres enfants vulnérables qui n'ont pas été associés à une force armée ou à un groupe armé par rapport à ceux qui l'ont été nuit à tous les enfants touchés par les conflits » ([Principes de Paris](#), principe 3.3).

œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour⁶.

19. Il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation⁷.

5. La responsabilité de la personne reconnue coupable

20. Les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à la *personne* dont la responsabilité pénale est établie dans une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ses actes criminels est déterminée dans une décision relative à la peine.

21. En matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire.

6. La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve

22. Dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». Pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les

⁶ Voir [Déclaration de Nairobi](#), principe 2 ; [Déclaration de Beijing](#), par. 141. Voir aussi [Rapport de l'ONU sur l'état de droit et la justice en période de transition](#), par. 64 g).

⁷ Voir [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), article 4 ; [Déclaration de Nairobi](#), p. 2.

difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves.

7. Les enfants victimes

23. Conformément à l'article 68-1 du Statut, l'un des éléments pertinents à prendre en considération dans le cadre de la procédure en réparation est l'âge des victimes. Conformément à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit tenir compte du préjudice lié à l'âge des victimes, ainsi que des besoins de ces victimes. Il faut en outre prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles⁸.

24. Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré⁹. Toute décision à ce sujet doit en outre tenir compte des différences entre les sexes.

25. Dans le cadre des réparations concernant des enfants, la Cour doit garder à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant¹⁰.

26. Les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures prises pour chaque enfant devraient tendre à lui apprendre le respect de ses parents, de son identité culturelle et de sa langue. Les anciens enfants soldats

⁸ [Principes de Paris](#), principe 4.0.

⁹ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3. Voir aussi [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#).

¹⁰ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 39.

devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes¹¹.

27. La Cour doit informer les enfants victimes, leurs parents, leurs tuteurs et leurs représentants légaux des procédures et des programmes applicables en matière de réparation, d'une manière qui soit compréhensible pour les victimes et les personnes agissant en leur nom.

28. L'opinion des enfants victimes doit aussi être prise en considération lorsque sont prises des décisions relatives à des réparations qui les concernent, en tenant compte de leur situation, leur âge et leur degré de maturité¹². La Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés. Ces mesures doivent être élaborées en gardant à l'esprit les intérêts des deux sexes.

8. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes

29. Les victimes de crimes, ainsi que les membres de leur famille et de leur communauté remplissant les conditions requises pour obtenir des réparations, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

30. La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation¹³.

31. Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des

¹¹ [Principes de Paris](#), principes 7.46 à 7.49.

¹² [Convention relative aux droits de l'enfant](#), articles 12 et 29 ; [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), par. 8 d).

¹³ [Principes de Paris](#), principe 3.8.

programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté¹⁴.

32. La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires et leurs priorités.

9. Les modalités de réparation

33. Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment¹⁵. En outre, les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées. Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement.

34. Les réparations ne se limitent pas à la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation mentionnées à l'article 75 du Statut. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative.

a. La restitution

35. La restitution a pour objectif de permettre à une personne de retrouver le cours normal de sa vie, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de poursuivre des études ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus¹⁶.

36. La restitution pourrait également être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou autres institutions.

b. L'indemnisation

37. L'indemnisation devrait être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné

¹⁴ [Rapport du Bureau](#), par. 26 à 32.

¹⁵ Voir [Communauté Moiwana c. Suriname](#), par. 194 et 201.

¹⁶ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 19 ; [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), par. 37.

(compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent¹⁷.

38. L'indemnisation doit tenir compte des intérêts des deux sexes et les réparations accordées ne devraient pas renforcer les inégalités structurelles ni perpétuer des pratiques discriminatoires.

39. L'indemnisation doit être appliquée largement, de façon à couvrir toutes les formes de dommage, de perte et d'atteinte¹⁸.

40. Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé¹⁹.

Il peut s'agir :

- a. d'un préjudice physique, notamment le fait de faire perdre à une personne la capacité d'avoir des enfants²⁰ ;
- b. d'un dommage moral et non matériel causant une souffrance physique, mentale et morale²¹ ;
- c. d'un dommage matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le

¹⁷ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 20.

¹⁸ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 20. Voir aussi [Règlement intérieur des CETC](#), règle 23 bis l. b) ; [Massacre « Las Dos Erres » c. Guatemala](#), par. 226, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a indiqué : « [TRADUCTION] [I]l est évident que les victimes d'une impunité prolongée subissent différentes atteintes à leurs droits dans leur quête de justice, non seulement du point de vue matériel mais aussi sous forme d'autres souffrances et dommages psychologiques et physiques, d'atteintes à leurs projets de vie, ainsi que d'autres modifications potentielles de leurs relations sociales et des dynamiques relationnelles au sein de leur famille et de leur communauté ».

¹⁹ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 20.

²⁰ [Velásquez Rodríguez c. Honduras \(Fond\)](#), par. 156, 175 et 187 ; [X et Y c. Pays-Bas](#), par. 22.

²¹ Voir p. ex. la jurisprudence de la CIDH ([Garrido et Baigorria c. Argentine](#), par. 49 ; [Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala](#), par. 80 à 89 et 117 ; [« Juvenile Reeducation Institute » c. Paraguay](#), par. 295) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ([Selmouni c. France](#), par. 92, 98 et 105 ; [Aksoy c. Turquie](#), par. 113) ; [Décision sur les demandes de participation](#), p.11 ; [Quatrième décision relative à la participation des victimes](#), par. 51 et 70 à 73.

non-paiement du salaire ; d'autres formes d'entraves à la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée²² ;

- d. des occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits de la personne²³ (la Cour devant toutefois veiller à ne pas perpétuer des pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, fondées par exemple sur le sexe, lorsqu'elle tente de remédier à ces problèmes)²⁴ ;
- e. des frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale²⁵.

c. La réhabilitation

41. La Cour doit donner effet au droit des victimes à la réhabilitation dans le respect des principes de non-discrimination²⁶, ce qui implique de tenir compte des intérêts des deux sexes et des personnes de tous âges.

42. Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des services et des soins médicaux, une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes ayant subi deuils et traumatismes ; et tous les services juridiques et sociaux pertinents²⁷.

d. Les autres formes de réparation

43. La déclaration de culpabilité et la peine prononcée revêtant probablement une grande importance aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté, la large publicité dont bénéficie le Jugement peut aussi servir à sensibiliser l'opinion à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire

²² Voir p. ex. la jurisprudence de la CIDH (*El Amparo c. Venezuela*, par. 28 à 30) et de la CEDH (*Ayder and Others v. Turkey*, par. 141 à 152).

²³ Voir p. ex. la jurisprudence de la CEDH (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (Article 50)*, par. 26 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, par. 115 ; *Thlimmenos c. Grèce*, par. 70).

²⁴ La Chambre fait observer que le concept d'« [TRADUCTION] atteinte à un plan de vie », adopté dans le contexte de la responsabilité d'un État devant la CIDH, peut également être retenu dans le cadre des procédures en réparation devant la CPI. Voir p. ex. *Loayza-Tamayo c. Pérou*, par. 147 et 148 ; *Cantoral-Benavides c. Pérou*, par. 80.

²⁵ Voir p. ex. la jurisprudence de la CIDH (*Loayza-Tamayo c. Pérou*, par. 129 d) ; *Barrios Altos c. Pérou*, par. 42).

²⁶ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 25.

²⁷ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 21.

participer activement à des hostilités²⁸, et pourrait contribuer à dissuader ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes.

10. Des réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi

44. Les victimes devraient obtenir des réparations appropriées, adéquates et rapides²⁹.

45. Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour.

46. Elles devraient tendre à la réconciliation des victimes avec leur famille et les communautés touchées.

47. Chaque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité.

48. Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Dans la mesure du possible, si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées, il faudrait qu'elles le soient périodiquement, plutôt qu'au moyen d'une somme forfaitaire³⁰.

11. Les droits de la Défense

49. Ces principes ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne déclarée coupable et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

²⁸ [Velásquez-Rodríguez c. Honduras \(Réparations et dépens\)](#), par. 36 ; [Tibi c. Équateur](#), par. 243 ; [Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala](#), par. 81 ; [Sánchez c. Honduras](#), par. 172.

²⁹ [Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#), principe 15.

³⁰ [Principes de Paris](#), principe 7.35, dans lequel il est dit que « [c]omme l'expérience l'a maintes fois montré, les prestations en espèces versées directement aux enfants libérés ou retournant chez eux ne constituent pas une forme d'aide appropriée. »

12. Les États et autres parties prenantes

50. Dans le cadre de l'exécution des ordonnances de réparation, les États parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour³¹ et sont invités à ne pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni la mise en œuvre des réparations. Les réparations accordées par une ordonnance n'exonèrent pas les États de la responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale³².

13. Publicité des présents principes

51. Les procédures en réparation doivent être transparentes et il conviendrait de prendre des mesures tendant à ce que les victimes en soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui serait octroyée.

52. C'est au Greffier qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux présents principes et aux procédures en réparation menées devant la Cour, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités nationales, des communautés locales et des populations affectées³³.

³¹ Voir les chapitres IX et X du [Statut](#).

³² Voir articles 25-4 et 75-6 du [Statut](#).

³³ Voir règle 96 du [Règlement de procédure et de preuve](#).

B. ORDONNANCE DE RÉPARATION RENDUE À L'ENCONTRE DE THOMAS LUBANGA

53. La Cour rend par la présente, en application des règles 97-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une ordonnance de réparation collective à l'encontre de Thomas Lubanga, qui sera versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.

1. Victimes et groupes de victimes admis à bénéficier de réparations

54. La présente ordonnance de réparation peut être exécutée, s'il y a lieu, en faveur de communautés, en tenant dûment compte du principe selon lequel les membres d'une communauté ont droit à réparation dans la mesure où le préjudice qu'ils ont subi répond au critère requis pour en bénéficier s'agissant des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable.

55. Il y a lieu que le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes envisage, dans le cadre de l'exercice du mandat que lui confère la règle 50 a) du Règlement du Fonds, la possibilité d'inclure les membres des communautés concernées dans les programmes d'assistance mis en place dans la zone de situation en RDC, lorsque ces personnes ne remplissent pas le critère requis susmentionné.

56. La responsabilité de Thomas Lubanga en matière de réparation englobe des localités qui ne sont pas évoquées dans le Jugement mais qui l'ont été, dans le contexte spécifié dans la deuxième phrase du paragraphe 915 du Jugement, dans les déclarations des témoins mentionnés dans cette phrase.

2. Identification des victimes

57. Les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification³⁴. Si une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du

³⁴ [Cinquième décision relative à la participation des victimes](#), par. 87 et 88.

demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom pourra être acceptée³⁵.

3. Préjudice

58. Le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable est défini comme suit :

- a. S'agissant des victimes directes :
 - i. atteinte à l'intégrité physique et traumatisme physique ;
 - ii. traumatisme psychologique et développement de troubles psychologiques tels que, notamment, tendances suicidaires, dépression et comportements dissociatifs ;
 - iii. interruption et arrêt de la scolarité ;
 - iv. séparation d'avec la famille ;
 - v. exposition à un environnement de violence et de peur ;
 - vi. difficultés à entretenir des relations avec la famille et la communauté ;
 - vii. difficultés à contrôler des pulsions agressives ; et
 - viii. non-acquisition d'aptitudes à la vie courante qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi.

- b. S'agissant des victimes indirectes :
 - i. souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille ;
 - ii. pauvreté matérielle qui accompagne la perte de la contribution du membre de la famille aux revenus ;

³⁵ [Cinquième décision relative à la participation des victimes](#), par. 88.

- iii. pertes, atteintes ou dommages subis par la personne qui intervient pour tenter d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un des crimes visés ; et
- iv. souffrance psychologique et/ou préjudice matériel résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats retournés dans leur famille et leur communauté.

4. Norme applicable au lien de causalité

59. La norme applicable au lien de causalité est le critère dit du « *but/for* » en *common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué, et il est en outre requis que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.

5. Portée de la responsabilité de Thomas Lubanga pour ce qui concerne les réparations

60. Thomas Lubanga a une obligation de réparation en relation avec le préjudice causé aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable.

61. Si Thomas Lubanga devait être déclaré indigent malgré les tentatives pour inventorier ses biens et avoirs, notamment au moyen de demandes d'assistance adressées aux États parties, sa situation financière sera surveillée conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour.

62. Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, une fois saisi de la présente ordonnance de réparation, peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance. Dans ce cas, le Fonds au profit des victimes pourra réclamer à Thomas Lubanga les sommes ainsi avancées.

63. La présente ordonnance de réparation s'applique aux victimes directes aussi bien qu'indirectes ayant subi un préjudice du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Pour déterminer s'il convient d'inclure une « victime indirecte » dans le programme de réparation, il faut d'abord déterminer si la victime

directe et la victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents³⁶.

64. Le Conseil de direction du Fonds pourrait envisager, à sa discrétion, la possibilité d'inclure les victimes de violences sexuelles et sexistes dans les activités entreprises conformément à son mandat d'assistance en vertu de la règle 50 a) du Règlement du Fonds. Il convient également que le projet de plan de mise en œuvre prévoie un processus de renvoi vers les ONG compétentes présentes dans les zones touchées et qui offrent des services aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

65. S'agissant de la norme de l'administration de la preuve applicable, c'est la norme de « l'hypothèse la plus probable » qui s'applique³⁷.

66. Le Fonds au profit des victimes donnera à Thomas Lubanga la possibilité d'examiner sa proposition de processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre, sous réserve de toute mesure de protection.

6. Modalités et formes des réparations

67. Les modalités de réparation comprennent la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ainsi que d'autres types de réparation, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative. Eu égard aux principes relatifs aux formes de réparation, il convient de souligner que :

- i. la restitution devrait, autant que possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime³⁸, même si

³⁶ [Arrêt Lubanga OA 9 OA 10](#), par. 32.

³⁷ L'expression « *balance of probabilities* » est synonyme de « *preponderance of proof* » et « *balance of probability* ». Le dictionnaire *Black's Law Dictionary* la définit comme : « [TRADUCTION] la plus forte valeur probante, qui n'est pas nécessairement établie par le plus grand nombre de témoins attestant d'un fait mais par l'élément de preuve qui est le plus convaincant ; valeur probante plus élevée qui, bien qu'elle ne suffise pas à lever complètement tout doute raisonnable, suffit cependant à faire pencher un esprit juste et impartial d'un côté plutôt que de l'autre ». *Black's Law Dictionary*, huitième édition, Garner (Dir. pub.), 2004, p. 1220. Il est important de relever que dans le cadre de la Commission préparatoire certaines délégations étaient d'avis que l'administration de la preuve devait se fonder sur « l'hypothèse la plus probable », par opposition à la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » appliquée en procédure pénale. De nombreux programmes de réparation traitant des recours collectifs ont aussi adopté des normes souples en matière d'administration de la preuve, basées sur un « critère de plausibilité » pour tenir compte de la situation des victimes, qui ont généralement des difficultés à fournir la documentation qui leur est demandée. Voir P. Lewis et H. Friman, « *Reparations to Victims* », in Lee, R. S. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Inc., 2001), p. 486.

cela est généralement impossible pour les victimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

- ii. Les mesures mises en place pour l'octroi d'une indemnisation doivent tenir compte des répercussions différentes en fonction du sexe et de l'âge que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté. La Cour devrait déterminer s'il est opportun d'indemniser à raison des conséquences préjudiciables du recrutement d'enfants³⁹.
- iii. La réhabilitation des victimes du recrutement d'enfants devrait comporter des mesures visant à faciliter leur réintégration dans la société, compte tenu des répercussions différentes de ces crimes selon que la victime est un garçon ou une fille. Au nombre de ces mesures, il conviendrait d'offrir aux victimes des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que des possibilités d'emploi durable leur permettant de jouer un rôle utile dans la société⁴⁰.
- iv. Les mesures de réhabilitation devraient comprendre des moyens de remédier au sentiment de honte que peuvent ressentir les enfants victimes, et tendre à ce que les garçons et les filles qui ont subi un préjudice du fait de leur recrutement ne puissent pas se retrouver à nouveau en position de victimes.

³⁸ Dans le contexte de la responsabilité des États, la CIDH a conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] le concept de "réparation intégrale" (*restitutio in integrum*) implique de rétablir la situation qui prévalait auparavant et de supprimer les effets de la violation, ainsi que le versement d'une indemnisation pour le préjudice causé. Toutefois, si l'on garde à l'esprit le contexte de discrimination structurelle dans lequel les faits de l'espèce ont eu lieu, et qui a été reconnu par l'État [...], les réparations doivent tendre à remédier à cette situation, de façon à avoir pour effet non seulement la restitution, mais également la rectification. À cet égard, le rétablissement du même contexte structurel de violence et de discrimination n'est pas acceptable ». [non souligné dans l'original] (*Affaire du champ de coton*, par. 450).

³⁹ [Principes de Paris](#), principes 3.3 et 7.3. Voir aussi P. De Greiff et M. Wierda, « The Trust Fund for Victims of the International Criminal Court: Between Possibilities and Constraints », in K. De Feyter et al. (Dir. pub.), *Out of the Ashes - Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations* (Intersentia, 2005), p. 239. Les auteurs sont d'avis que « [TRADUCTION] la Cour devrait réserver son pouvoir d'ordonner des indemnisations individuelles aux cas où l'accusé [...] dispose d'avoirs qui ont été saisis à cette fin, [...] lorsqu'il est possible de mettre en évidence un lien entre l'accusé et la victime ou le groupe de victimes, et [...] lorsque l'affaire concerne un groupe de victimes limité et définissable. »

⁴⁰ Principes de Paris, principes 7.77 à 7.84.

- v. Les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des anciens enfants soldats peuvent également bénéficier aux communautés locales concernées dans la mesure où c'est là que seront mis en œuvre les programmes de réparation⁴¹. Aussi limités soient-ils, les programmes ayant des objectifs transformatifs peuvent empêcher que des enfants se retrouvent en position de victimes, et les réparations symboliques telles que commémorations et hommages aux victimes peuvent également contribuer au processus de réhabilitation.
- vi. Dans le cadre du présent procès et conformément à ses larges attributions et compétence, la Cour a le droit, avec l'assistance des États parties et de la communauté internationale, telle que prévue au chapitre IX du Statut (Coopération internationale et aide judiciaire)⁴², d'instituer d'autres formes de réparations, comme la mise en place de campagnes visant à améliorer la situation des victimes ou à l'aide de telles campagnes ; la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi par certaines personnes ; la création de programmes de sensibilisation et d'information pour faire connaître aux victimes l'issue du procès ; et le lancement de campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation dont souffrent les victimes des crimes considérés. Ces mesures peuvent contribuer à sensibiliser la société aux crimes commis par Thomas Lubanga, encourager ses membres à adopter une meilleure attitude face à de tels événements et garantir que les enfants jouent un rôle actif au sein de leur communauté⁴³.

⁴¹ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 39. Voir aussi la jurisprudence de la CIDH, qui a accordé des mesures de réhabilitation dans le cadre de réparations plus larges (voir par exemple l'affaire [Barrios Altos c. Pérou](#), par. 42).

⁴² Voir articles 86 et suiv. du [Statut](#).

⁴³ [Rapport du Bureau](#), par. 53 : « En ce qui concerne les réparations, compte tenu du fait qu'il s'agit de crimes de masse, que la Cour est l'instance de dernier recours et qu'elle s'est dotée d'une politique de poursuite limitée aux principaux responsables, les États (les pays de situation et les autres États) ont un rôle fondamental à jouer au sein du système du Statut de Rome, dans le cadre de la complémentarité. En mettant en place des systèmes nationaux de réparation, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 2005 [[Principes fondamentaux de l'ONU concernant les réparations pour les victimes](#)] pourrait servir de référence. Dans cet esprit, les États ne devraient pas attendre la fin d'un cycle judiciaire pour indemniser les victimes et pourraient, par exemple, accorder dès maintenant la priorité aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome au sein des projets en cours ou à venir. »

- vii. Les réparations peuvent aussi comprendre des mesures visant à remédier à la honte que peuvent ressentir certains anciens enfants soldats et tendant à ce qu'ils ne puissent pas se retrouver à nouveau en position de victimes. Les réparations accordées devraient, en partie, tendre à prévenir des conflits futurs et à sensibiliser les populations au fait que la réintégration des enfants nécessite, pour être efficace, de s'assurer qu'il ne sera plus possible d'en faire des victimes et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les jeunes gens dans de telles circonstances.
- viii. Thomas Lubanga peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle.

68. Si le Fonds au profit des victimes conclut que la restitution est une forme de réparation réalisable s'agissant des victimes des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, la Chambre d'appel enjoint au Fonds de exposer dans son projet de plan de mise en œuvre l'ensemble des raisons pour lesquelles il est parvenu à cette conclusion.

69. Dans le cadre de l'élaboration des mesures de réparation, le Fonds au profit des victimes envisagera la possibilité de fournir des services médicaux (notamment psychiatriques et psychologiques) en plus d'une aide à la réhabilitation, au logement, à l'éducation et à la formation en général.

70. Le Fonds s'efforcera également d'élaborer ces mesures en se fondant sur toutes les modalités de réparation répertoriées. Il tiendra compte des vues recueillies au stade de la consultation avec les victimes et les membres des communautés touchées, ainsi que celles d'experts potentiels que le Fonds consultera avant de soumettre son projet de plan de mise en œuvre. Il se peut que les modalités ne soient finalement pas toutes retenues. À cet égard, si une mesure proposée dans le projet de plan de mise en œuvre devait ne pas reposer sur l'une de ces modalités, le Fonds devra expliquer les raisons pour lesquelles ce n'est pas le cas.

7. Objectif des réparations

71. En l'espèce, les réparations doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par les crimes graves commis par la personne déclarée coupable ; rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats. Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées.

72. Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées⁴⁴.

8. Transmission au Fonds au profit des victimes des demandes en réparation

73. Il est enjoint au Greffier de consulter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes qui ont déposé une demande en réparation individuelle en l'espèce, afin d'obtenir leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes d'informations confidentielles aux fins de leur participation à d'éventuels programmes collectifs qui seront élaborés par le Fonds.

74. Le Fonds au profit des victimes s'abstiendra de continuer d'examiner les demandes en réparation jusqu'à ce que ce consentement ait été obtenu et, si ce consentement venait à être refusé, supprimera de façon permanente toute information confidentielle qu'il aurait conservée sous forme électronique ou autre. Lorsque les mesures de réparation collective figurant dans le projet de plan de mise en œuvre auront été approuvées, le Fonds au profit des victimes demandera aux victimes dont les demandes lui ont été transmises leur consentement pour y participer.

⁴⁴ Le cadre restreint des charges portées par le Procureur contre Thomas Lubanga a limité les catégories de victimes autorisées à participer aux procédures dans cette affaire. Ces victimes appartiennent, pour la plupart, à la même ethnie et ne représentent pas forcément tous ceux qui ont souffert des crimes commis au cours du conflit qui nous intéresse en Ituri. Cela pourrait susciter un certain ressentiment chez d'autres victimes et une nouvelle stigmatisation des anciens enfants soldats au sein de leurs communautés.

9. Projet de plan de mise en œuvre

75. Le Fonds au profit des victimes préparera le projet de plan de mise en œuvre des réparations et le présentera à la Chambre de première instance nouvellement constituée dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente ordonnance. La Chambre nouvellement composée pourra lui accorder une prorogation de ce délai, à condition qu'il présente un motif valable à cette fin.

76. La Chambre de première instance nouvellement composée suivra et supervisera l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ayant autorité pour approuver le projet de plan de mise en œuvre que présentera le Fonds. La Chambre peut être saisie de toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes.

77. Avant l'approbation du plan, les parties auront la possibilité de déposer devant la Chambre leurs observations sur les aspects du projet de plan de mise en œuvre qui ont une incidence sur leurs intérêts et leurs droits. Les autres parties intéressées pourront demander à la Chambre l'autorisation de déposer des observations.

78. Il est enjoint au Fonds au profit des victimes de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, sur la base des renseignements qui seront recueillis lors de la période de consultation précédant la présentation du projet de plan de mise en œuvre. Le Fonds fera également figurer le montant complémentaire qu'il avancera, si le Conseil de direction en décide ainsi, pour permettre la mise en œuvre des réparations.

79. Pour décider de la nature des réparations à accorder, conformément à la règle 55 de son Règlement, le Fonds prendra en considération les vues et les propositions des victimes concernant les modalités et les programmes de réparation appropriés qui, de l'avis du Fonds, devraient faire partie de toute réparation accordée à titre collectif. Il prendra également en considération les vues et les propositions déjà soumises lors de la procédure de réparation. Celles-ci ne seront pas prioritaires par rapport aux vues que les autres victimes ont exprimées lors du stade des consultations.

80. Avant que la Chambre de première instance ne fixe le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga, il sera donné aux parties la possibilité d'être entendues par la Chambre de première instance ou de déposer des observations écrites sur la portée de la responsabilité de Thomas Lubanga, à la lumière des renseignements fournis dans le projet de plan de mise en œuvre du Fonds, dans des délais qui seront fixés par la Chambre de première instance.

81. La décision de la Chambre de première instance quant au montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga constitue une partie de l'ordonnance de réparation prévue à l'article 75-2 du Statut et est par conséquent susceptible d'appel en vertu de l'article 82-4 du Statut.